

PRÉAMBULE

Le lycée Camille Guérin participe à la mise en œuvre du Service Public d'Éducation dont les valeurs essentielles sont la laïcité, la neutralité, la gratuité.

À ce titre, il constitue un lieu privilégié de formation sur les plans intellectuel et humain, d'apprentissage de la vie en société, et d'éveil à la conscience écologique.

Le présent règlement vise à réunir, pour les élèves et étudiants, les meilleures conditions pour une réussite de leurs études et pour un apprentissage de l'autonomie. Il doit permettre à tous les acteurs du lycée d'intervenir efficacement selon leurs missions. Il s'applique donc à toute la communauté scolaire : élèves, étudiants, personnels enseignants et non enseignants, parents, ... Éléves, étudiants, personnels enseignants et non enseignants, parents d'élèves, et plus généralement tous les membres de la communauté scolaire s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.

Le contenu, validé par le CA, est organisé selon 4 points essentiels :

- respect et sécurité des personnes et des biens.
- organisation de la vie scolaire et fonctionnement de l'établissement.
- droits et obligations des lycéens.
- mesures de discipline et d'accompagnement.

Sont annexés au présent règlement :

- la charte des usagers du C.D.I.,
- le règlement de l'internat du 2nd cycle
- le règlement de la résidence C.P.G.E.,
- la charte informatique et internet
- le projet d'évaluation
- les pratiques évaluatives et dispense en EPS et le certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS

1- RESPECT ET SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'établissement non autorisée. En conséquence, les élèves et les personnels s'engagent à ne pas inviter de personnes extérieures sans autorisation préalable. Toute personne extérieure doit se signaler à l'accueil.

- 1.1** Le lycée applique les prescriptions légales de sécurité et les renforce en s'appuyant sur sa Commission « Hygiène et Sécurité ».

Le lycée prend toute mesure utile et nécessaire pour assurer la sécurité des élèves et des usagers dans l'établissement et ses abords.

- 1.2** Certains locaux peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de leur usage (salles de classes, études, laboratoires de sciences ou de langues, C.D.I.). Chacun s'engage à en prendre connaissance, en respecter les consignes affichées dans les locaux et à signaler sans délai tout fait dont il aura été l'auteur ou le témoin qui pourrait être de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

- 1.3** Il est demandé à chacun une tenue qui ne crée pas de trouble à l'ordre public et, pour certains enseignements (T.P. de sciences expérimentales, E.P.S., ...), une tenue appropriée.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, et à la loi 2004-228 du 15 mars 2004, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves ou les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le principe de neutralité politique, idéologique et religieuse, qui interdit tout acte de prosélytisme et de propagande, doit être respecté.

Lorsqu'un élève ou étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

- 1.4** Il est formellement interdit de saisir ou capturer une image fixe (photo) ou animée (vidéo) d'un membre de la communauté scolaire ou d'enregistrer ses paroles sans son autorisation écrite formelle (et celle de ses parents dans le cas d'un élève mineur).

La capture, la reproduction ou la diffusion de tels enregistrements, quels que soient la technique ou le support, sans le consentement de la personne concernée, constituent des fautes graves et des délits passibles de poursuites pénales et civiles.

- 1.5** Le bizutage – tel qu'il est défini dans la loi du 17 juin 1998 et dans l'article 225 – 16 – 1 du Code Pénal – est strictement interdit.

- 1.6** L'introduction d'animaux dans l'établissement est interdite (sauf pour un usage éducatif ou pédagogique).

- 1.7** L'introduction et la possession d'armes ou l'utilisation d'objets pouvant servir d'armes sont interdites dans l'établissement.

- 1.8** La consommation de nourriture dans les salles de cours est interdite, sauf prescription médicale et exception à l'initiative de l'enseignant.

- 1.9** L'introduction et la consommation de stupéfiants et d'alcool sont interdites dans l'établissement.

- 1.10** En vertu du décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer et de vapoter dans le lycée (bâtiments et espaces non couverts).

- 1.11** La circulation à l'intérieur de l'établissement des voitures, cycles, planches et engins à roulettes est interdite, sauf ayants droit (véhicules de services, personnels logés...).

Deux aires de stationnement sont mises à la disposition des personnels : côté sud avec entrée rue de la Gibauderie, côté nord avec entrée rue de la Ganterie (parking partagé avec le collège). Seuls les emplacements marqués doivent être utilisés.

- 1.12** L'usage des téléphones portables, ou de tout autre outil de communication, est toléré seulement dans certains sites (cour, couloirs, préau, foyer), et à la condition que cet usage ne provoque pas de nuisance sonore. Leur utilisation est strictement prohibée en classe, sauf utilisation pédagogique autorisée par le professeur. Ces matériels doivent donc être éteints pendant les cours (la neutralisation de la sonnerie ne suffit pas) et sont placés dans les cartables des élèves et non sur les tables, ni dans les poches de vêtements. Au gymnase, ils sont éteints et posés dans la boîte dédiée.

En cas de non-respect de cette règle, et par mesure conservatoire, le matériel incriminé pourra être confisqué en raison du trouble causé, et sera restitué à l'élève à la vie scolaire ou à la direction en cas de récidive avérée.

Les élèves ne peuvent pas utiliser les dispositifs de l'établissement pour recharger leur téléphone portable sans autorisation.

Par ailleurs, la confiscation, qui ne constitue pas en soi une punition, peut naturellement, le cas échéant, être accompagnée d'une punition ou d'une sanction.

L'utilisation de tout appareil sans rapport avec le cours est passible de sanctions. L'utilisation d'un ordinateur portable ou d'une tablette numérique en classe ne peut se faire qu'avec l'accord d'un personnel de l'établissement. Toute source de nuisance sonore est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage des lunettes connectées est strictement interdit dans l'établissement.

- 1.13** Les locaux, le matériel et les logiciels constituant un bien collectif, chacun en est responsable. Toute dégradation donne lieu à réparation du préjudice selon le barème voté en conseil d'administration et/ou à une sanction.
- 1.14** La propreté des locaux est l'affaire de tous. Elle est la condition du bien-être collectif et du respect du personnel chargé de l'entretien.
- 1.15** Une attitude civique qui ne crée pas de trouble à l'ordre public est exigée dans l'établissement (pas de crachats, ni de chewing-gum en cours, ni de hurlements, ...). Le respect de l'autre et de tous les personnels, le respect de l'environnement et du matériel sont des obligations auxquelles doivent souscrire tous membres de la communauté éducative.
- Toute personne de la communauté éducative est susceptible de la faire appliquer.
- 1.16** Dans le cadre d'une crise sanitaire, les élèves et étudiants et les personnels sont tenus de respecter les mesures et adaptations mises en place au lycée.

2- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- 2.1** L'organisation de la vie à l'internat du second cycle fait l'objet d'une réglementation spécifique.
- L'organisation de la vie à la résidence pour les étudiants de C.P.G.E. est fixée dans un règlement particulier.
- 2.2** Horaires

Activité	Début	Fin
Cours 1	08:00	08:55
Intercours	08:55	08:58
Cours 2	08:58	09:53
Pause	09:53	10:08
Cours 3	10:08	11:03
Intercours	11:03	11:06
Cours 4	11:06	12:01
Intercours	12:01	12:04
Cours 5	12:04	12:59
Intercours	12:59	13:02
Cours 6	13:02	13:57
Intercours	13:57	14:00
Cours 7	14:00	14:55
Intercours	14:55	14:58
Cours 8	14:58	15:53
Pause	15:53	16:07
Cours 9	16:07	17:02
Intercours	17:02	17:05
Cours 10	17:05	18:00

Intercours 3 min
récréation MATIN 15 min
récréation A. MIDI 14 min

Pour les étudiants des classes préparatoires de 08h00 à 18h00, colles jusqu'à 20h00.
Le samedi matin peut être consacré aux devoirs en temps limité.

2.3 Le temps scolaire

Il recouvre :

- les séquences d'enseignement programmées pour chaque classe ou groupe dans « l'emploi du temps ». Celui-ci est susceptible de varier en cours d'année. Les élèves sont tenus de suivre, pendant toute la durée de l'année scolaire, les enseignements prévus pour les classes ou les groupes auxquels ils appartiennent, y compris les enseignements dits facultatifs, dès lors qu'ils y sont inscrits,
- les temps de « contrôles des connaissances », hors de l'emploi du temps habituel,
- les temps de prévention et de citoyenneté organisés par le C.E.S.C.E (Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'environnement),
- les séquences d'information et les heures de vie de classe,
- les sorties pédagogiques et activités pédagogiques programmées,
- les activités de la Maison des Lycéens, de l'Association Sportive, et de l'Atelier de Pratique Artistique,
- les heures de permanence.

2.4 Règles d'accès aux locaux et de circulation des élèves

Pour des raisons de sécurité évidentes, les piétons doivent emprunter les accès qui leur sont destinés aux horaires d'ouverture définis, à l'exclusion des entrées de véhicule. Les deux-roues doivent être menés pied à terre dans l'enceinte du lycée.

2.4.1 L'entrée et la sortie des élèves se font rue de la Gibauderie, uniquement par les portillons réservés à l'accès des élèves et, éventuellement, rue de la Ganterie, par le portillon pour les étudiants de CPGE.

2.4.2 L'accès des deux-roues pour les élèves est limité strictement à l'entrée réservée aux élèves, rue de la Gibauderie, conformément à la signalétique.

2.4.3 L'accès au restaurant scolaire se fait par carte magnétique, selon des modalités et des horaires définis en début d'année scolaire. En cas d'oubli de la carte, possibilité de se faire parrainer avec un code délivré en début d'année (à la borne située dans le hall du lycée).

2.4.4 Par respect pour les élèves qui sont en cours, le stationnement dans les couloirs des bâtiments doit être réduit au minimum, et ne pas entraver la circulation.

2.5 Utilisation des locaux

2.5.1 L'utilisation des locaux et du matériel à usage sportif n'est autorisée qu'en présence d'un professeur d'E.P.S.

2.5.2 En dehors des séquences d'enseignement, les élèves sont autorisés à se rendre librement en salle de permanence, dans diverses salles d'activité, au foyer, au C.D.I. (pour la lecture, la recherche documentaire et le travail sur documents). Ils ont également la possibilité de quitter l'établissement.

2.6 Utilisation des services numériques

Le lycée met à disposition des personnels et des élèves un accès wifi au réseau de l'établissement. Il permet une connexion à internet sous le filtre académique. Son accès se fait à partir des identifiants et mots de passe remis en début d'année scolaire. Les règles d'utilisation restent celles définies par la charte informatique.

Les modalités d'accès au réseau wifi sont fonction du statut, soit :

- 07h00-20h00 pour les personnels et élèves,
- 20h00-22h00 pour les internes,
- 20h00-24h00 pour les étudiants,
- code voucher pour les personnes extérieures.

2.7 Usages de l'Intelligence Artificielle (IA)

2.7.1 Protection des données

L'usage de l'IA se fait dans le respect du cadre légal sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), en respectant notamment le principe de minimisation et l'accord du chef d'établissement.

Le recours aux services d'IA accessibles au grand public est autorisé sous réserve qu'aucune donnée confidentielle ou à caractère personnel ne soit utilisée : ne peuvent ainsi être saisies dans de tels outils que des données qui peuvent être rendues publiques (notamment : textes et programmes officiels, ressources éducatives libres, données statistiques anonymisées, œuvres du domaine public).

Aucun membre du personnel ne doit demander aux élèves d'utiliser des services d'IA grand public impliquant la création d'un compte personnel.

2.7.2 Transparence

L'usage de l'IA dans la prise de décision éducative, pédagogique ou administrative doit être exercé en toute transparence et responsabilité, avec une communication explicite sur son rôle et la façon dont elle a été utilisée.

Conformément aux textes applicables sur le fondement de la protection des données, toute décision prise à l'aide d'une IA à partir de données personnelles doit faire l'objet d'une information auprès des personnes concernées, en leur expliquant leurs droits et en leur permettant d'agir en cas de désaccord.

Conformément au règlement européen sur l'IA, toute décision s'appuyant sur l'IA, ayant un impact significatif sur l'évaluation des apprentissages, les parcours des élèves ou les parcours professionnels, doit faire l'objet :

- d'une supervision humaine garantissant son usage équitable et son explicabilité ;
- d'une validation préalable par l'autorité compétente.

2.8 Déplacements liés à des activités d'enseignement

2.8.1 Les déplacements dans le cadre de certaines activités pédagogiques sont liés à une autorisation parentale donnée à l'année.

Toute sortie est soumise à l'avis du professeur responsable et à l'autorisation du Proviseur.

2.8.2 EPS : les élèves sont autorisés à se rendre, de façon autonome et par leurs propres moyens, sur les lieux de pratique de l'EPS, extérieurs à l'établissement. Le retour au lycée s'effectue dans les mêmes conditions.

2.9 Organisation des soins et des urgences

2.9.1 Admission à l'infirmerie

L'élève qui souhaite se rendre à l'infirmerie, même en dehors des heures de cours, doit être accompagné par un élève et il doit s'adresser au bureau de la Vie Scolaire sauf en cas d'urgence.

2.9.2 Sortie de l'infirmerie

L'élève repassera par le bureau de la Vie Scolaire avant de retourner en cours.

Si l'état de santé d'un élève nécessite son évacuation :

- en cas d'urgence : les services d'urgence seront appelés, et leurs directives seront suivies. Dans toute la mesure du possible, les responsables légaux de l'élève seront tenus au courant.

dans les autres cas :

- pour un élève mineur : ses responsables légaux seront joints et désigneront une personne majeure pour venir chercher l'élève.
- pour un élève majeur : une solution sera négociée avec lui.

2.9.3 Médecin scolaire

Les élèves sont tenus de se rendre aux convocations du médecin scolaire.

2.10 Gestion des retards, des absences, et des sorties de cours

2.10.1 Dans le secondaire

Les élèves sont tenus de participer aux activités d'enseignement obligatoires. Toute absence, si brève soit-elle, doit être signalée par téléphone et justifiée par écrit (convocations, certificats, lettre de l'élève majeur ou, pour les élèves mineurs, une lettre du responsable). Au-delà d'une semaine, la justification de l'absence sera irrecevable.

Retards : aucun élève n'est autorisé à entrer en classe s'il ne s'est, au préalable, présenté au bureau de Vie scolaire. Le Conseiller principal d'éducation apprécie le bien-fondé des excuses invoquées et autorise ou non l'élève à entrer en cours, sur présentation d'un billet de retard.

Absences : Aucun élève n'est autorisé à rentrer en classe après une absence, s'il ne s'est au préalable présenté au bureau de Vie scolaire. Un « billet de rentrée » lui sera délivré, qu'il présentera aux professeurs dont il n'aura pas suivi les cours. Le Conseiller principal d'éducation apprécie le bien-fondé des excuses invoquées.

Pour toute absence non signalée, la famille est informée par courrier, SMS ou mail (sauf pour l'élève majeur qui en aura fait la demande par écrit).

L'élève qui a été absent doit s'organiser pour rattraper les cours qui n'auraient pas été suivis, même si l'absence est consécutive à une activité organisée par le lycée (sortie pédagogique, activité sportive, échange linguistique, etc...)

Aucune autorisation ne saurait être délivrée à un élève afin de lui permettre de quitter un cours, si la raison de cette demande n'appartient pas au cadre scolaire.

2.10.2 Dans le supérieur

Retards : L'élève noté en retard devra régulariser sa situation auprès de la vie scolaire.

Absences : L'étudiant doit se présenter au bureau de vie scolaire muni des justificatifs correspondants dans les 48 h suivant son absence, passé ce délai et sauf cas exceptionnel, l'absence sera considérée comme injustifiée.

2.11 Pratique de l'EPS - Absences - Inaptitudes

Le contrôle des inaptitudes – partielle ou totale – est régi par le paragraphe ci-après.

2.11.1 Absences

- Toute absence en EPS doit être justifiée en vie scolaire.
- N'est dispensé de cours d'EPS uniquement l'élève qui ne peut pas se rendre au lycée. Son absence est donc justifiée en vie scolaire.
- En cas d'absence prolongée, un certificat médical le dispensant de sa venue au lycée et donc du cours d'EPS sera adressé au professeur d'EPS.

2.11.2 Inaptitudes

- Tout certificat médical doit être fourni au professeur d'EPS ; seul à pouvoir déclarer la dispense sur Pronote
- Seul un certificat médical daté, sur lequel est précisé la ou les activités concernées par la dispense, la durée d'inaptitude et cela sans aucune rature peut dispenser un élève de la pratique d'une activité physique. Le nom et prénom de l'élève et la signature ou cachet du médecin qui prescrit doivent être inscrits.
- un certificat médical doit être fourni quelle que soit la pathologie : physique et/ou psychologique
- Le cours d'EPS se distingue de la pratique physique en EPS : Assister au cours d'EPS est obligatoire, même si l'élève est dispensé médicalement de la pratique d'une activité sportive.

- Un élève peut être dispensé médicalement d'une pratique physique mais en aucun cas de sa venue en EPS. Il doit amener une tenue adaptée à l'activité du jour (activités d'intérieur- d'extérieur – aquatique ...) pour continuer d'être formé et ou évalué sur les AFL (Attendus de Fin de Lycée) 2 ET 3 de son activité tout en étant dispensé de la pratique physique (AFL1). Se reporter à l'annexe sur les pratiques évaluatives en EPS.

2.11.3 Inaptitudes de longue durée

- Un élève qui a un certificat médical de longue durée (d'1 mois et plus) doit s'entretenir avec son professeur d'EPS pour être informé de la décision qui sera prise pour son évaluation en EPS.
- En terminale, pour le baccalauréat, c'est une commission départementale qui analyse les certificats médicaux pour chaque cas.
- Un certificat médical type émanant de l'académie de Poitiers à faire remplir par le médecin est disponible en annexe.

2.12 Dialogue avec les familles

Le dialogue entre les familles et les équipes pédagogiques est une des conditions de la réussite des élèves. Il passe notamment par des rencontres organisées en classe de Seconde et se poursuit, pour les autres niveaux, soit à l'initiative des professeurs, soit à celle de C.P.E. soit à celle des parents.

La participation des familles à la vie de l'établissement est également assurée par les associations de parents d'élèves, qui représentent les familles dans les diverses instances où leur présence est prévue par les textes en vigueur. La direction du lycée et les responsables de ces associations s'efforcent d'entretenir un dialogue continu sur tous les aspects de la vie scolaire.

2.13 Évaluation

Un bulletin de notes est mis à disposition des parents d'élèves à l'issue de chaque conseil de classe. En CPGE, les bulletins sont semestriels.

- 2.14** Pour les aider dans leur orientation et favoriser la connaissance des poursuites d'études, les élèves peuvent bénéficier d'un mini stage sur le temps scolaire avec l'accord des parents. Une convention est alors signée par le chef d'établissement.

3- DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCÉENS ET ÉTUDIANTS

L'exercice de leurs droits par les lycéens est indissociable du respect de leurs obligations.

Ces droits s'exercent dans le respect d'autrui, à la fois dans sa personnalité et ses convictions, et conformément aux principes de laïcité et de tolérance.

L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni au contenu des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

3.1 Droit de communication

Les élèves, individuellement et collectivement, disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression. Ils disposent pour ce faire des canaux suivants :

- les délégués aux différentes instances de l'établissement (délégués de classe, d'internat, délégués au conseil pour la vie lycéenne, délégués au conseil d'administration, eco-délégués),
- les panneaux d'affichage prévus à cet effet,
- les publications, qui sont soumises aux dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Tout écrit diffusé doit être signé.

Tout propos diffamatoire ou injurieux engage la responsabilité de son auteur et l'expose à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.

3.2 Droit de réunion

Tout élève – et plus spécialement les élèves délégués – a la possibilité d'organiser des réunions, sur toute question, pourvu que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, et que les thèmes choisis soient conformes aux principes de l'école républicaine. Toute réunion doit faire l'objet d'une demande préalable tenant compte des délais de mise en œuvre.

3.3 Droit d'association

Les élèves et étudiants majeurs ont le droit de créer des associations déclarées Loi 1901 domiciliées au lycée. Le Conseil d'Administration s'assure du respect par toute association des valeurs et principes qui régissent la vie de l'établissement. Chaque année, chaque association présente au Conseil d'Administration son bilan d'activités.

Dans la mesure où l'emploi du temps le permet, une heure par semaine, sur la pause méridienne, pourra être banalisée pour les élèves du lycée afin que chacun puisse s'engager s'il le souhaite au sein d'une association ou d'un club animé par le lycée.

3.4 Obligations des lycéens et étudiants

3.4.1 Obligation d'assiduité et de ponctualité

Les élèves sont tenus de participer au travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités du contrôle des connaissances.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire (punition ou sanction).

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle validée par le chef d'établissement.

3.4.2 Obligation de participer au contrôle des connaissances

Les élèves sont tenus de participer aux contrôles des connaissances et de remettre, dans les délais fixés, les devoirs demandés par les professeurs.

En cas d'absence à une évaluation robuste, quel que soit le motif de celle-ci, l'évaluation doit être rattrapée sur un créneau indiqué par le professeur évaluateur. En cas d'absence sur ce créneau, une nouvelle évaluation sera fixée un mercredi après-midi sur convocation (ne concerne que les lycéens et pas les étudiants). En cas d'absence à ses évaluations, l'élève et sa famille seront convoqués par la direction.

3.4.3 Devoirs, évaluation et IA

L'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, sans autorisation explicite de l'enseignant et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue une fraude. Elle est assimilée, à ce titre, à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants.

3.4.4 Obligation d'honnêteté

En cas de triche avérée, une sanction pourra être prononcée.

3.4.5 Le devoir de n'user d'aucune violence

Toute forme d'agression physique ou verbale à l'encontre des personnes et toute atteinte aux biens, de quelque nature qu'elle puisse être, sont interdites dès lors que l'élève est sous son statut d'élève ou d'étudiant, que ce soit dans l'établissement, à ses abords ou hors de l'établissement.

Elles constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

4- MESURES DE PRÉVENTION, DE RESPONSABILISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les transgressions des règles de la vie collective, telles qu'elles sont énoncées dans le présent règlement intérieur, donnent lieu, soit à des punitions scolaires, soit à des sanctions disciplinaires, sans préjuger d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales, le cas échéant.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent également faire l'objet d'un rapport d'incident, porté à la connaissance des parents d'élèves si l'émetteur du rapport le juge nécessaire.

4.1 Les punitions scolaires

Mesures d'ordre intérieur, elles sont individuelles et proportionnelles à la faute constatée.

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les professeurs. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

L'échelle des punitions scolaires est la suivante :

- rappel oral du règlement intérieur,
- présentation d'excuses orales ou écrites (suppression rapport d'incident),
- travail supplémentaire à effectuer sur le temps libre de l'élève,
- travail supplémentaire à effectuer dans l'établissement,
- lettre de rappel solennel au règlement,
- exclusion ponctuelle d'un cours, de manière exceptionnelle en cas de trouble important du déroulement du cours, c'est une mesure conservatoire visant à mettre fin à ce trouble.

Dans ce dernier cas, l'élève exclu doit être accompagné jusqu'au bureau de Vie Scolaire et chargé d'un travail pédagogique à accomplir. Cette mesure doit revêtir un caractère exceptionnel, et donner lieu à une information écrite aux C.P.E., au chef d'établissement et aux parents.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Il n'est pas possible de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève. Les lignes à copier et le zéro disciplinaire sont proscrits.

4.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves et répétés aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Inscrites au dossier administratif de l'élève, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Conformément à l'article R.511-13 du Code de l'Éducation modifié par le décret n°2014-522 du 22 mai 2014, l'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation ;
- 4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline

Les sanctions de 1 à 5 peuvent être prononcées par le chef d'établissement seul.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte les conditions de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

Sous réserve de ces dispositions, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

4.3 Les mesures de prévention

La commission éducative, mise en place chaque année par le Conseil d'Administration, vise à prévenir la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles par la médiation et la concertation (engagements écrits contractualisés, confiscation de biens...).

Cette commission est composée de :

- le chef d'établissement (ou son adjoint),
- le C.P.E. (de la classe de l'élève concerné, le cas échéant),
- l'infirmière scolaire, (et/ou le médecin scolaire ou l'assistante sociale, si nécessaire),
- deux représentants des enseignants (dont un de la classe concernée, le cas échéant),
- deux représentants des élèves (dont un délégué de la classe concernée, le cas échéant),
- deux représentants des parents (dont un délégué de la classe concernée, le cas échéant).

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée (article R511-19-1 du Code de l'Éducation).

Un suivi particulier des élèves dont le comportement est problématique peut être décidé.

Le professeur principal et le C.P.E. assurent la communication du « suivi » à destination des familles à travers Pronote.

4.4 Les mesures positives d'encouragement

Il convient que, dans une démarche d'encouragement, les conseils de classe soulignent les efforts des élèves ainsi que leurs résultats, quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès significatifs.

De la même manière il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant d'esprit de responsabilité ou d'initiative, de civisme, de solidarité.

L'engagement et les performances des élèves dans le domaine sportif doivent être reconnus et portés à la connaissance des membres de la communauté, tout comme les actions porteuses des valeurs de l'institution dans le domaine intellectuel et culturel. Ces engagements individuels sont valorisés notamment par le biais du bulletin et du livret scolaire.